

ropéennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 26 avril 1851.

*Le Commissaire de la République,*

Signé : BONARD.

*MESURES prescrites pour l'envoi et la réception des livres et écrits périodiques.*

N° 110. — Direction des Colonies. — Bureau des finances et approvisionnements.

*Copie d'une circulaire ministérielle adressée au Commissaire de la République aux Iles de la Société.*

Paris, le 27 septembre 1850.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

Les demandes adressées à mon département par quelques colonies pour l'achat en France de volumes ou de numéros manquant à des ouvrages ou à des recueils périodiques qui sont envoyés d'ici pour divers services, deviennent si fréquentes que j'ai lieu de supposer que tout le soin et tout l'ordre désirables ne sont pas apportés à la garde et à la surveillance de ces collections.

Pour mettre un terme à un semblable état de choses, et aux dépenses regrettables qu'il entraîne, j'ai décidé qu'à l'avenir :

1° La seconde expédition de l'état indicatif des ouvrages qui composent chaque envoi de livres et d'écrits périodiques sera renfermée dans la caisse même qui contiendra ces ouvrages : la première expédition n'en sera pas moins jointe au *primata* de la lettre d'envoi.

De cette manière, à l'arrivée de chaque caisse dans la colonie, il pourra être procédé au moment même à la reconnaissance de son contenu, et l'état qu'elle renfermera permettra de relever et de me signaler immédiatement les erreurs, nécessairement fort rares, en raison des précautions et des soins apportés ici à chaque envoi.

2° Un fonctionnaire de la colonie désigné par vous procédera à la répartition entre les différents services des livres et écrits périodiques reçus, dont il sera pris charge par chaque service au moyen d'une annexe spéciale à l'inventaire prescrit par la circulaire ministérielle du 16 août 1847. L'article 8 de cette circulaire déclare les fonctionnaires *responsables* des objets mobiliers qui leur ont été fournis.

Les dispositions de la circulaire du 16 juillet 1835 continueront à être observées en ce qui concerne l'inscription sur le catalogue de la bibliothèque de la colonie des ouvrages reçus par cet établissement.

3° Enfin le fonctionnaire chargé de la répartition ci-dessus indiquée